ARRÊTÉ N°44-2024-CEA
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne,
Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
Considérant que pour les travaux de dépose de poteaux pour SRD, sur la voie communale de Couhé à Brion, au lieu dit Brioux, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise **STP24**, **Au Russac, 24520 SAINT AGNE** est autorisée à procéder aux travaux de dépose de poteaux pour SRD, sur la voie communale de Couhé à Brion, au lieu dit Brioux à Ceaux-en-Couhé **à compter du 23/02/2023,** la durée des travaux ne pourra excéder les 10 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur la voie communale de Couhé à Brion, au lieu dit Brioux, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU sur toute l'emprise du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation et toutes mesures de sécurité seront mis en place par l'entreprise **STP24** chargée des travaux. La chaussée devra être remise dans son état initial.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigade de Gendarmerie,
- Service d'Incendie et de Secours,
- Notifié à l'intéressé,
- Et affichée

Fait à Valence-en-Poitou, le 13/02/2024
La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,
Annie PARADOT

COMMUNE de VALENCE-en-POITOU R.F. 86 - VIENNE

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune déléguée de Ceaux-en-Couhé pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.